

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

NON OPPOSABILITE DES TARIFS REGLEMENTAIRES POUR PUBLICITE INSUFFISANTE

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 24 avril 2012, VOIES NAVIGABLES de FRANCE \(req. 339669\) : « Non opposabilité des tarifs réglementaires pour publicité insuffisante »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (18).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

NON OPPOSABILITE DES TARIFS REGLEMENTAIRES POUR PUBLICITE INSUFFISANTE

CE, 24 avr. 2012, n° 339669, VNF

L'établissement public Voies Navigables de France (VNF) est chargé de « *l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension des voies navigables et de leurs dépendances et [de] la gestion du domaine de l'État nécessaire à l'accomplissement de ses missions* » (L. 29 déc. 1990, art. 124). Partant, il perçoit les droits de plusieurs péages dont les utilisateurs s'acquittent, notamment pour le transport des marchandises, en contrepartie de leur utilisation du domaine public fluvial.

Du fait de ce caractère d'organisation du service et du domaine publics, la délibération qui fixe les tarifs applicables en la matière est un acte administratif à caractère réglementaire. Elle doit donc, pour être opposable aux usagers, avoir fait l'objet d'une publicité pertinente essentiellement par voies de publications (y compris sur Internet) et d'affichages. Or, c'est précisément cette absence d'opposabilité qu'a invoquée une société utilisatrice des voies comme fondement de son non-paiement des droits. Estimant sa publicité régulière, VNF a procédé à deux états exécutoires les 16 janvier et 26 juin 2004 à l'encontre de l'utilisateur marchand et ce, pour le recouvrement d'une somme totale supérieure à 27600 euros correspondant aux péages des années 2003 et 2004. Les juges de premières instances (*V. TA Melun, 28 déc. 2007*) et d'appel (*CAA Paris, 18 mars 2012, n° 08PA01110 et 08PA01111*) ont refusé de faire droit aux demandes de l'établissement public. En cassation, même s'il annulera l'arrêt précité, le Conseil d'État constatera également l'absence d'opposabilité des tarifs réglementaires. En effet, aucune disposition n'imposant une publicité particulière, les juges du fond n'auraient pas dû faire référence à la publication de la délibération litigieuse au « *recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés* ». Ainsi, rappelle le juge, VNF « *devait publier les délibérations de son conseil d'administration relatives à ses tarifs, soit dans son Bulletin officiel ou, dans des conditions garantissant sa fiabilité, sur son site internet, soit, eu égard à l'objet de ces délibérations et aux usagers qu'elles visent, et compte tenu de l'étendue du réseau fluvial qu'il gère, les afficher non*

seulement à son siège mais aussi chez ses représentants locaux ». Or, même si une brochure commerciale avait été expédiée à l'utilisateur, l'absence de publicité formelle telle que rappelée *supra* emporte l'absence d'opposabilité. **M.T-D.**